

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2024_86

Notifié le :

Domaine d'intervention :

8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

**ARRETÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT LE DÉFILÉ DE LA FÊTE
DE LA COURGE**

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu la demande présentée par l'Association Sou des Ecoles en date du 4/11/2024

Vu la réponse de la mairie en date du 6/11/2024

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques pendant le défilé de la fête de la Courge ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Association Sou des Ecoles de Feigères est autorisée à organiser le défilé de la « Fête de la Courge » selon les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2

Le défilé aura lieu : samedi 16 novembre 2024 de 18h à 20h

ARTICLE 3

A l'occasion de la Fête de la Courge qui aura lieu le samedi 16 novembre 2024 l'Association du Sou des Ecoles est autorisée à organiser un défilé animé

- qui aura pour lieu de rassemblement : **le parvis de l'église**,
- qui empruntera les voies communales/départementale : chemin de l'Eglise, Route de Saint Julien, Chemin de l'Ecole dans le sens Nord Sud, de 18h à 20h
- qui occupera le parking de la salle polyvalente.

Voir plan ci-joint (parcours en jaune)

ARTICLE 4

Pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée aux intersections du CD37 soit avec le Chemin de l'Eglise, soit avec le Chemin de l'Ecole.

L'intersection de la Route de Grossaz avec le Chemin de l'Ecole sera protégée pendant le passage du défilé par les signaleurs.

Des barrières de ville et une signalisation appropriée seront mises à la disposition des organisateurs.

ARTICLE 5

Le cheminement du défilé le long de la voie communale Chemin de l'Ecole s'effectuera sur le côté droit de la voie communale dans le sens Nord/Sud en laissant libre une demi-chaussée pour la circulation alternée des automobiles.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des piétons et faciliter le passage des automobiles le long du défilé.

ARTICLE 6

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre notamment en mettant en place un service composé de signaleurs aux endroits pouvant être dangereux ainsi que pour informer les automobilistes de l'arrêt momentané de la circulation. La tête, le milieu et la fin du défilé devront être signalés par de nombreux porteurs d'objets lumineux ou rétro réfléchissants.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

L'association Le Sou des Écoles se voit notifier le présent arrêté.

Ampliation est transmise à :

- Gendarmerie de St JULIEN
- Centre de secours de St Julien
- Pole arrondissement de St Julien
- Police municipale
- Services techniques de la Commune de Feigères
- M. Le Président de l'association

ARTICLE 9

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Feigères, le 6/11/2024

Le Maire
Myriam GRATS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



